

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier n°: PG 513569-1
Dossier n°: S13-041201-NP

ÉLIZABATH RICARD

et

STEVE LORANGER

**“Bénéficiaires de La Garantie” /
Demandereses**

c.

9125-3575 QUÉBEC INC.

“Entrepreneur” / Défenderesse

-et-

LA GARANTIE ABRITAT INC.

“Administrateur de La Garantie”

DÉCISION ARBITRALE et CONSTAT D'ENTENTE

Arbitre :

M^e Tibor Holländer

Pour les Bénéficiaires :

Monsieur Steve Loranger

Pour l'Entrepreneur :

9125-3575 Québec Inc.
Monsieur Claude Charron

Pour l'Administrateur :

M^e Élie Sawaya, procureur pour
La Garantie Abritat Inc.
M. Jocelyn Dubuc, Inspecteur-Conciliateur

Date de la décision
arbitrale et constat
d'entente :

04 septembre 2013

IDENTIFICATION DES PARTIES

« **BÉNÉFICIAIRES** » /
DEMANDERESSES :

Madame Élizabeth Ricard et Monsieur
Steve Loranger
70, 8^{ième} Avenue
Crabtree (Québec)
J0K 1B0

« **ENTREPRENEUR** » /
DÉFENDERESSE :

9125-3575 Québec Inc.
707, boulevard de l'Industrie
Saint-Paul (Québec)
J0K 3E0

« **ADMINISTRATEUR** » DU PLAN
DE GARANTIE:

La Garantie Abritat Inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7

CHRONOLOGIE

- 2010.04.17 Contrat préliminaire Immeuble à usage d'habitation (Pièce A-1).
- 2010.05.10. Formulaire d'inspection préreception (Pièce A-5).
- 2010.05.31 Contrat de garantie-Résidentiel (Pièce A-2).
- 2010.06.01 Convention de préoccupation (Pièce A-4).
- 2010.06.04 Acte de vente (Pièce A-3).
- 2012.10.01 Demande de réclamation (Pièce A-6).
- 2012.10.09 Correspondance des Bénéficiaires à l'Entrepreneur (Pièce A-9).
- 2012.10.29 Correspondance des Bénéficiaires à l'Entrepreneur (Pièce A-10).
- 2012.12.06 Avis de 15 jours de l'administrateur à l'entrepreneur (Pièce A-7).
- 2013.03.04 Décision de l'administrateur (Pièce A-12)
- 2013.04.12 Demande d'arbitrage de les bénéficiaires (Pièce A-13).
- 2013.04.19 Nomination de l'arbitre M^e Tibor Holländer (Pièce A-13).
- 2013.03.03 Réception du « *Cahier de pièces émis par l'Administrateur* ».
- 2013.05.13 Avis du Tribunal; conférence préparatoire.
- 2013.08.13 Conférence préparatoire.

- 2013.08.13 Avis du Tribunal; l'audition fixée pour le 11 octobre 2013.
2013.09.03 Réception d'un courriel des bénéficiaires indiquant que la demande d'arbitrage a été réglée hors cour entre les bénéficiaires et l'entrepreneur; entente intervenu entre les bénéficiaires et l'entrepreneur

[1] Aux fins de la présente décision arbitrale et constat d'entente, le Tribunal exposera d'abord les faits, documents et pièces qui sont pertinents à la décision qui est rendue.

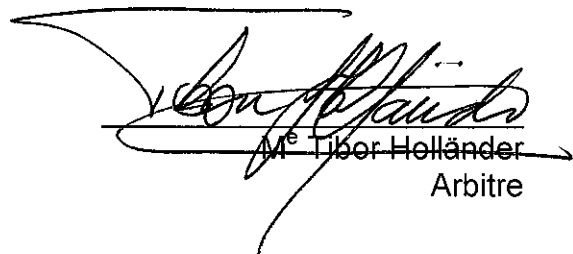
FAITS PERTINENTS

- [2] Une demande d'arbitrage a été déposée par les bénéficiaires en date du 12 avril 2013 et le soussigné a été désigné comme arbitre le 19 avril 2013.
- [3] Le soussigné a été saisi de la présente demande d'arbitrage suite à une décision rendue par l'Administrateur le 4 mars 2013 en application du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (L.R.Q. c. B-1.1, r.8) (le «**Règlement**»).
- [4] L'audition de la demande d'arbitrage a été fixée le 11 octobre 2013.
- [5] Le 3 septembre 2013, les bénéficiaires ont avisé le Tribunal par courriel que la demande d'arbitrage tel comme formulée par eux a été réglée hors cour avec l'entrepreneur. L'entente est confirmé par écrit (un document sous seing privé) en date du 3 septembre 2013.
- [6] Par conséquent, le Tribunal prend acte et constat du règlement hors cour intervenu entre les bénéficiaires et l'entrepreneur le 3 septembre 2013.
- [7] Après consultation avec l'Administrateur, les frais reliés au présent arbitrage seront à la charge de l'Administrateur du Plan de Garantie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [8] **CONSTATE** le règlement hors cour intervenu entre les bénéficiaires et l'entrepreneur le 3 septembre 2013.
- [9] **LE TOUT**, avec frais à la charge de l'Administrateur du Plan de Garantie.

DATE : 04 SEPTEMBRE 2013


M^e Tibor Holländer
Arbitre